

# Entreprise : transmettre à moindre coût

À condition d'être anticipée et organisée, la donation d'entreprise familiale peut s'accompagner d'une fiscalité extrêmement favorable.

La loi française offre au chef d'entreprise un cadre fiscal tout à fait favorable pour transmettre son affaire à ses enfants, mais à la condition d'organiser une passation de pouvoirs étalée dans le temps. Outre l'aspect fiscal, l'anticipation par donation permet aussi d'éviter à ses héritiers une transmission brutale et non préparée en cas de décès.

## UNE EXONÉRATION DE 75 % DES DROITS

Le pacte Dutreil constitue un régime de faveur de la donation des titres d'une société – parts sociales de SARL ou actions de SA et SAS – et des entreprises individuelles. Il permet de bénéficier d'une exonération de droits de donation à

hauteur de 75 % et ce, sans limitation de montant. L'activité de l'entreprise doit être industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, ce qui exclut les sociétés patrimoniales. En pratique, le pacte Dutreil consiste à ce que le donateur (le chef d'entreprise) et les donataires (ses enfants) prennent des engagements de conserver les titres.

**Engagement de deux ans.** Pour les sociétés, les titres donnés doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans de la part du donateur avec un ou plusieurs autres associés. Cet engagement doit porter sur au moins 34 % des titres de la société. L'engagement de conservation de deux ans est réputé acquis lorsque le donateur, seul ou avec son conjoint ou partenaire de Pacs, détient depuis au moins deux ans ce quota de titres et qu'il y exerce son activité principale ou l'une des fonctions ouvrant droit à l'exonération des titres à l'ISF en tant qu'outil professionnel. Il reste donc aux donataires à s'engager individuellement à conserver les titres pendant quatre ans après la donation.

**Exercer une fonction de direction.** Cet engagement doit figurer dans l'acte de donation. Aussi, pendant au moins trois ans, une fonction de direction devra être exercée par un des donataires ou plusieurs d'entre eux successivement. Idem pour les entreprises individuelles : les donataires doivent prendre, dans l'acte de donation, l'engagement de conserver l'entreprise pendant quatre ans. Enfin, l'un d'entre eux doit poursuivre l'exploitation pendant trois ans et y exercer son activité principale.

**Donation-partage.** Lorsque la donation de l'entreprise s'inscrit dans le cadre d'une donation-partage, il peut arriver que l'entreprise fasse l'objet d'un lot unique, attribué à un seul enfant. Si la composition du patrimoine des parents ne permet

## Glossaire

**Entreprise individuelle.** Entreprise dirigée par une seule personne, et qui n'a pas de personnalité morale, bien qu'inscrite au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés.

**SA (société anonyme).** Société de capitaux rassemblant des personnes qui peuvent ne pas se connaître et dont la participation est fondée sur les capitaux qu'ils ont investis dans l'entreprise.

**SARL (société à responsabilité limitée).** Société commerciale où la responsabilité est limitée aux apports.

**SAS (société par actions simplifiée).** À la fois société de capitaux, ce qui la rapproche de la société anonyme, et société de personnes, ce qui en fait une société mixte.

**SNC (société en nom collectif).** Société de personnes formée entre au moins deux personnes et où chacun des partenaires est personnellement et solidairement responsable des dettes de la société.

**SELARL.** Société d'exercice libéral à responsabilité limitée.



pas de donner des parts de valeur égale à chacun, le donataire de l'entreprise devra désintéresser sa fratrie en versant une soulte aux autres. Dans ce cadre, il est admis que l'ensemble de la donation pourra, sous conditions, bénéficier de l'exonération de 75 % du pacte Dutreil. Les enfants donataires bénéficient en outre de l'abattement en ligne directe de 100 000 € sur l'assiette des droits de mutation à titre gratuit. Cet abattement s'ajoute à l'abattement de 75 % du pacte Dutreil.

### ÉVALUER L'ENTREPRISE

Exercice imposé par la donation, l'évaluation de l'entreprise est une étape délicate. L'entrepreneur qui veut donner son entreprise doit en effet s'assurer que les valeurs qu'il retient ne seront pas remises en cause par l'administration fiscale. Pour sécuriser cette étape, il peut soumettre, en amont, ses estimations aux services fiscaux selon la procédure du rescrit valeur. Ainsi, l'administration fiscale ne pourra pas redresser l'opération si elle a auparavant donné son accord sur les valeurs proposées.

### LA DONATION EN NUE-PROPRIÉTÉ

La donation peut aussi ne porter que sur la nue-propiété des titres de la société. Ce faisant, les donateurs se réservent l'usufruit des titres, c'est-à-dire les dividendes. Les droits de donation sont alors calculés sur la valeur de la nue-propiété (qui est évaluée selon l'âge du donateur) et peuvent être diminués par le dispositif Dutreil.

### RÉDUIRE LES DROITS ET LES PAYER À CRÉDIT

Lorsque les entreprises sont données en pleine propriété, les droits de donation, une fois calculés, peuvent être réduits de 50 % si le donateur a moins de 70 ans (voir tableau page 49). Cette réduction

## L'intérêt du pacte notarié

Lorsqu'il est établi par un notaire, le pacte a une date certaine dès sa signature, il n'est pas utile d'attendre les formalités d'enregistrement. Le notaire assure que les signataires remplissent bien toutes les conditions prévues par la loi pour bénéficier de l'avantage fiscal. En effet, une rédaction non conforme remettrait en cause l'exonération sollicitée.

© Yuri Arcurs

de droits peut concerner les entreprises individuelles et les sociétés. Enfin, des facilités de paiement des droits qui restent dus peuvent être obtenues auprès de l'administration fiscale, si le donataire reçoit au moins 5 % du capital social. Le paiement peut être différé pendant cinq ans – seuls seront versés les intérêts – puis fractionné sur dix ans. Le taux de crédit applicable en vigueur le jour de la présentation de la demande s'applique pendant toute la durée du crédit. En 2015, il est de 2,2 %, après avoir été de 0 % en 2013 et 2014. ♦

ANNABELLE PANDO

Combien ça coûte ?

### Le pacte Dutreil

Le tarif des notaires ne prévoit pas d'émoluments particuliers, car comme les contrats qui relèvent du droit des sociétés et de l'entreprise, les honoraires sont fixés en accord avec le client. Le pacte notarié est enregistré auprès des services fiscaux au droit de **125 € TTC**.